

Arrêt

**n° 55 661 du 8 février 2011
dans l'affaire x/ III**

En cause : 1. x
 2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2010 par x et x, de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations concernant le premier requérant.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et Mme M.-T. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués.

1.1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La décision concernant le premier requérant est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Vous seriez célibataire et sans enfant. Vous n'auriez jamais été affilié à aucun parti politique.

Le 10 février 2008, vous vous seriez adressé à l'antenne du parti HSH à Massis et vous auriez présenté à Monsieur [H.B.] votre candidature au poste d'homme de confiance de [L.T.P.] pour les élections présidentielles du 19 février 2008.

Le 15 février 2008, votre candidature ayant été retenue, vous auriez reçu votre accréditation à ce poste. Le fait que vous auriez surveillé les prisons durant votre service militaire dans les forces intérieures aurait joué favorablement dans la décision du parti HSH de vous désigner homme de confiance.

Le jour des élections présidentielles, le 19 février 2008, vous auriez constaté des fraudes par bourrage d'urne. Une dispute et une bagarre s'en seraient suivies. Vous auriez dressé un constat de fraude que vous auriez ensuite remis à l'antenne locale du parti HSH.

Après l'annonce de la victoire de [S.S.], l'opposition aurait organisé des manifestations de contestation des résultats. Vous y auriez participé à partir du 20 février 2008.

Le 23 février 2008, votre ami [H.] et vous seriez allés à l'antenne du HSH à Massis. Sur le trajet de retour, vous auriez été agressé par des inconnus vous mettant en garde de ne pas dévoiler les fraudes que vous aviez observées le jour des élections.

Dès le lendemain, vous auriez à nouveau participé aux manifestations. A partir du 27 février 2008, la police serait intervenue pour disperser les manifestants. A partir du soir du 27 février 2008, les forces de l'ordre seraient entrées sur la place de l'Opéra et auraient commencé à user de la force à l'encontre des manifestants. La nuit du 29 février 2008, les militaires auraient encerclé les manifestants.

Dans la nuit du 29 février 2008 au 1^{er} mars 2008, vous auriez été frappé à coup de matraque par un policier. Votre ami [H.] aurait voulu intervenir en votre faveur et il aurait été battu également. Pour votre propre défense, vous vous seriez saisi d'un bâton avec lequel vous auriez frappé un policier. Vous auriez finalement pu prendre la fuite et vous vous seriez rendu chez un ami, [C.S.]. Vous auriez séjourné chez lui, à Erevan, jusqu'au 3 mars 2008.

En votre absence, le 2 mars 2008, des policiers se seraient présentés à votre domicile. Votre sœur (V.S., CG 09/10695) les aurait reçus et aurait alors appris que vous étiez recherché pour trouble à l'ordre public et pour avoir cassé des vitrines lors des manifestations.

Vous auriez quitté l'Arménie le 3 mars 2008 et vous seriez allé en Géorgie. Après votre départ, les autorités se seraient présentées à votre recherche à plusieurs reprises. Votre sœur aurait alors été menacée d'avoir des problèmes si elle ne mentionnait pas l'endroit où vous étiez. C'est pour cette raison que votre sœur aurait également quitté le pays et qu'elle serait venue, le 10 mars 2008, vous rejoindre en Géorgie. Vous auriez séjourné sans problème à Tbilissi jusqu'à la fin du mois d'août 2008. A cette période, à cause de l'instabilité en Géorgie, vous vous seriez rendu à Krasnodar (en Fédération de Russie) et vous y seriez resté, avec votre sœur, jusqu'au 15 janvier 2008.

En novembre 2008, vous auriez été agressé par deux hommes et votre passeport ainsi que votre portefeuille vous auraient été dérobés.

A la date du 15 janvier 2009, vu que vos problèmes perduraient en Arménie et vu que vous séjourniez clandestinement à Krasnodar, vous auriez pris la décision de poursuivre votre voyage et de venir demander l'asile en Belgique. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 20 janvier 2009 et vous avez introduit votre demande d'asile à cette même date.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous avez déclaré avoir été désigné au poste d'homme de confiance du candidat [L.T.P.] à l'occasion des élections présidentielles du 19 février 2008. Toutefois, plusieurs éléments nous empêchent d'accorder le moindre crédit à vos déclarations sur ce point.

Tout d'abord, il nous faut faire mention de l'incohérence de vos propos quant à votre candidature au poste d'homme de confiance pendant les élections présidentielles de février 2008. En effet, la question vous a été posée au Commissariat général de savoir si vous étiez membre d'un parti politique, question

à laquelle vous avez répondu par la négative (CGRA, p.6). Vous avez ajouté plus loin que la politique ne vous intéresserait pas et que vous n'aviez pas envie de vous y impliquer (CGRA, p.7). Or, se proposer comme homme de confiance, c'est s'impliquer dans la vie politique. Il y a donc une contradiction évidente entre votre désintérêt marqué pour la chose politique et votre prétendue candidature spontanée à la fonction d'homme de confiance. Cette première incohérence relevée dans vos propos permet déjà de douter de l'exactitude de ces derniers.

Ensuite, vous avez affirmé avoir posé votre candidature à ce poste en compagnie d'un ami nommé [A.H.] (CGRA, p.7). Par ailleurs, vous avez indiqué avoir appris d'un autre ami, [A.A.] que vous étiez toujours recherché en Arménie après votre fuite hors de ce pays (CGRA, p.4). Plus loin au cours de la même audition, lorsqu'il vous a été demandé quels étaient les noms des éventuels autres hommes de confiance de [L.T.P.] dans le bureau de vote où vous étiez désigné, vous avez affirmé que vous étiez deux : vous et votre ami [A.A.] (CGRA, p.9). Ainsi, il apparaît que vous avez confondu, au cours de votre audition au Commissariat général, les identités de deux protagonistes de votre récit. Cette confusion nous permet encore de mettre en cause le fait que vos déclarations puissent correspondre à la réalité de votre vécu.

De plus, à l'appui de vos déclarations selon lesquelles vous auriez été homme de confiance de [L.T.P.], vous avez versé à votre dossier une carte que vous présentez comme votre carte d'accréditation en tant qu'homme de confiance (voir le document original au dossier administratif). Toutefois, l'examen attentif de cette accréditation permet de douter de son authenticité. Il apparaît effectivement de manière claire que la signature et le cachet figurant sur ce document n'y sont pas apposés de façon originale mais qu'il s'agit de copies couleur d'une signature et d'un cachet. Ceci nous amène à la conclusion qu'il s'agit très probablement d'un faux document. La présentation de ce dernier continue de ruiner la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Par ailleurs, vous avez été questionné sur votre prétendue fonction d'homme de confiance et sur les fonctions de manière générale, cependant, vos réponses à ces questions se sont avérées être fort peu satisfaisantes. Ainsi par exemple, vous affirmez que dans le bureau de vote où vous exerciez votre fonction, il y avait environ douze hommes de confiance mais vous ne parvenez à citer les noms d'aucun des hommes de confiance représentant les autres partis que le HSH. Vous ne donnez pas même l'identité des hommes de confiance de [S.S.] (CGRA, pp.9-10). Vous ne donnez donc le nom que de votre ami qui, d'après vos dires, aurait été, comme vous, homme de confiance de [L.T.P.]. Cette méconnaissance des autres personnes exerçant la même fonction que vous dans votre bureau de vote n'est pas crédible.

Ainsi, ne pouvant accorder de crédit à vos propos selon lesquels vous auriez été homme de confiance de [L.T.P.] pendant les élections de février 2008, il ne nous est dès lors pas possible non plus de croire que puissent avoir lieu les problèmes que vous avez présentés comme en étant la conséquence.

Deuxièmement, vous avez déclaré avoir participé aux manifestations de contestations des résultats des élections présidentielles du 19 février 2008. Ainsi, selon vos dires, vous auriez été au nombre des manifestants rassemblés à Erevan à partir du 20 février 2008 jusqu'au 1^{er} mars 2008 (CGRA, pp.11-13). Cependant, eu égard aux propos que vous avez tenus quant au déroulement de ces manifestations, il nous est possible de douter fortement que vous étiez réellement présent lors de ces dernières.

Ainsi, vous avez expliqué qu'à partir du 27 février 2008, la police avait commencé à intervenir auprès des manifestants et que le soir du 27 février 2008, elle était entrée sur la Place de l'Opéra et avait commencé à user de la violence à l'égard des manifestants. La question vous a alors été posée de savoir si aux dates du 28 et du 29 février 2008, les forces de l'ordre avaient également frappé les manifestants, ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative. Vous avez ajouté que la nuit du 28 au 29 février 2008, les policiers avaient entouré la foule des manifestants (CGRA, p.12). Or, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que vos propos ne correspondent aucunement au déroulement réel des événements qui ont suivi les élections du mois de février 2008. En effet, selon ces informations, les manifestations de l'opposition à Erevan suite aux résultats contestés du scrutin présidentiel du 19 février 2008 se sont déroulées de manière pacifique jusqu'au matin du 1^{er} mars 2008, sans intervention de la police.

Vos déclarations quant à votre participation aux manifestations se heurtent ainsi aux informations objectives dont nous disposons et se voient ainsi vidées de leur crédibilité. Ne pouvant pas croire à

votre présence lors de ces manifestations, il ne nous est par conséquent pas possible non plus de croire que vous ayez pu connaître des problèmes au cours de celles-ci.

Enfin, les autres documents que vous avez présentés (à savoir votre acte de naissance et votre carnet militaire) n'invalident aucunement la présente décision puisqu'ils ne sont pas en lien avec les faits invoqués.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles – quod non- il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme. Le jour du scrutin, on a mentionné des manœuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition. Lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Il ressort des informations disponibles que les opposants peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni un risque de graves problèmes au sens de la définition de protection subsidiaire.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons que j'ai également pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre sœur qui lie sa demande à la vôtre.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. La décision concernant la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Vous seriez la sœur de Monsieur [M.V.] (CG 08/10696) auquel vous liez votre demande d'asile. En effet, ce sont les problèmes rencontrés par votre frère de par le rôle qu'il aurait joué pendant les élections présidentielles de février 2008 qui seraient à la base de votre départ d'Arménie.

Le 2 mars 2008, en l'absence de votre frère, vous auriez reçu la visite, à votre domicile, de policiers à sa recherche. A cette occasion, vous auriez été questionnée sur votre frère et vous auriez appris que ce dernier était accusé d'avoir participé à un coup d'Etat. Une perquisition aurait également été menée à votre domicile et il vous aurait été demandé de prévenir les autorités dans le cas où vous aviez des nouvelles de votre frère.

Le 5 mars 2008, la police vous aurait remis une convocation à un interrogatoire concernant votre frère [M.]. Par cette convocation, vous auriez été sommée de vous présenter à la police locale de [M.] à la date du 6 mars 2008. Vous auriez pris la décision de ne pas vous présenter aux autorités et seriez partie à Erevan jusqu'au 10 mars 2008. C'est à cette date que vous auriez quitté l'Arménie afin de rejoindre votre frère en Géorgie. Vous auriez séjourné sans problème à Tbilissi jusqu'à la fin de mois d'août 2008. A cette période, à cause de l'instabilité en Géorgie, vous vous seriez rendu à Krasnodar (en Fédération de Russie) et vous y seriez resté, avec votre sœur, jusqu'au 15 janvier 2009.

A cette date, vu que vos problèmes perduraient en Arménie et vu que vous séjourniez clandestinement à Krasnodar, vous auriez pris la décision de poursuivre votre voyage et de venir demander l'asile en Belgique. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 20 janvier 2009 et vous avez introduit votre demande d'asile à cette même date.

Depuis votre départ du pays, vous auriez appris que des individus se seraient présentés sur votre lieu de travail et s'y seraient renseignés à votre sujet et au sujet de votre famille.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire à l'égard de votre frère en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations. Dans la mesure où vous liez votre demande d'asile à la sienne et que les faits qu'il invoque ne sont pas crédibles, il n'y a pas davantage lieu d'accorder du crédit aux visites dont vous faites état (CGRA, p.7) et qui seraient la suite, d'après vous, des problèmes rencontrés par votre frère.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre frère.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande (à savoir votre acte de naissance et vos diplômes) ne justifient pas qu'une autre décision soit prise en ce qui vous concerne.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil de céans, les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3 et 57 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de la bonne administration, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En substance, ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé correctement les décisions en ayant accordé trop d'importance à des détails non pertinents de la demande d'asile. Ils ajoutent qu'elle ne démontre nullement que le premier requérant aurait un véritable engagement en politique. Dès lors, ils accusent la partie défenderesse de dénaturer les faits de persécutions et de ne pas leur accorder le bénéfice du doute.

Par ailleurs, ils estiment que la partie défenderesse se devait de prendre en compte tous les éléments de la cause afin d'apprécier le risque d'atteintes graves au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3. En conclusion, ils sollicitent la réformation des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Remarques préalables.

4.1. En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En outre, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi précitée du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

5. L'examen du recours.

5.1.1. La première décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. En effet, plusieurs éléments permettent de douter de son récit, à savoir : l'incohérence liée à sa qualité d'homme de confiance incompatible avec un désintéret pour la politique ; une confusion entre deux protagonistes de son récit ; un doute sur l'authenticité de son accréditation et son ignorance des identités des autres personnes exerçant la même fonction que lui dans son bureau de vote.

Par ailleurs, la partie défenderesse doute de la réelle participation du requérant aux manifestations, le requérant faisant état de violences policières lors de celles-ci alors que ces éléments sont en contradiction avec les informations objectives dont dispose la partie défenderesse.

En outre, les documents produits n'invalident pas la décision dans la mesure où ils n'ont aucun lien avec les faits.

Enfin, la décision attaquée reconnaît que lors des élections présidentielles de 2008, les opposants ont bien subi des pressions, mais qu'actuellement la situation s'est calmée et il n'existe pas de risque de persécutions au sens de la Convention de Genève.

5.1.2. La seconde décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. En effet, dans la mesure où le récit de son frère n'est pas crédible et qu'elle lie son récit à celui de son frère, il n'y a pas lieu de lui en accorder davantage.

5.2. En termes de requête, les requérants remettent en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse, laquelle n'accorderait de l'importance qu'à des détails qui ne sont pas pertinents dans l'examen de la demande d'asile. Ils estiment que la partie défenderesse dénature les faits de persécutions et qu'elle devrait leur accorder le bénéfice du doute. Toutefois, ils ne fournissent aucun élément susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé de leurs craintes.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

En l'espèce, la motivation des décisions attaquées développe longuement les motifs qui les amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant amené les requérants à quitter leur pays. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons du rejet de leurs demandes. Les décisions sont donc formellement motivées.

6.2. Concernant le requérant, le Conseil relève que son récit est entaché d'incohérences et d'imprécisions, lesquelles entachent sérieusement la crédibilité de son récit. En effet, contrairement à ce que déclare le requérant lorsqu'il soutient que la partie défenderesse accorde de l'importance à des détails non pertinents, le fait de déposer sa candidature pour devenir homme de confiance en prétextant n'avoir aucun intérêt particulier pour la politique, la confusion entre deux protagonistes de son récit, le manque d'authenticité de sa carte d'accréditation ou encore le fait de ne pouvoir citer les noms des hommes de confiance de son bureau ne peuvent être considérés comme des éléments sans importance au vu du récit du requérant. Ceux-ci concernent des éléments en lien direct avec les persécutions dont il prétend faire l'objet du fait de sa qualité d'homme de confiance.

Par ailleurs, il convient d'ajouter que le récit du requérant n'est étayé par aucun commencement de preuve. Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. En l'occurrence, dès lors que les prétentions du requérant ne reposent que sur ses propres déclarations, le Commissaire général a donc légitimement pu faire reposer sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos.

D'autre part, concernant ses propos quant au déroulement des manifestations, le Conseil relève que ceux-ci sont en contradiction avec les informations générales et objectives dont disposent le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dès lors, il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse de n'avoir accordé aucun crédit aux déclarations du requérant. De plus, ce dernier ne fournit aucune explication en termes de requête afin de justifier cette divergence dans les faits.

Le Conseil relève, en outre, que, de par l'extrait du monde diplomatique qu'il cite dans sa requête, le requérant ne fait que renforcer les déclarations du Commissariat général dans la mesure où cet extrait parle de violences à partir du 1^{er} mars 2008 et non auparavant.

A cet égard, il convient de rappeler le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissariat général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur est un réfugié.

D'un autre côté, eu égard aux documents fournis par le requérant, le Conseil relève que ces derniers ne permettent aucunement d'accorder un quelconque crédit à son récit déjà fortement entaché par des incohérences et imprécisions. De plus, concernant le fait qu'il n'a plus aucune famille au pays d'origine pouvant lui fournir des documents, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que ce dernier y a toujours des amis, dont l'un au moins l'a averti qu'il était toujours recherché. Dès lors, les propos du requérant manquent également de crédibilité à cet égard.

En outre, le Conseil tient à ajouter que le Guide des procédures recommande de n'accorder le bénéfice du doute à un demandeur que si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196). Tel n'est pas le cas, en l'espèce.

Concernant l'absence de protection de la part des autorités arméniennes et le risque de procès inéquitable, le Conseil relève que, d'une part, le requérant ne prouve aucunement ses dires et, d'autre part, il n'a aucunement tenté d'obtenir une quelconque protection des autorités arméniennes. Dès lors, ces propos ne sont que de pures suppositions qui ne sont aucunement étayées.

Enfin, concernant l'existence d'une crainte exacerbée en raison de sa qualité de témoin de fraude électorale et l'invocation de l'arrêt du Conseil de céans n° 38.480 du 9 février 2010 afin d'appuyer ses dires, le Conseil constate, tout comme le fait la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le profil d'opposant politique du requérant n'est aucunement établi.

Dès lors, le requérant ne prouve aucunement qu'il risque de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951.

6.3. Concernant la requérante, le Conseil relève que la partie défenderesse fonde sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié sur le lien existant entre le dossier de la requérante et celui de son frère, premier requérant dans le cadre du présent recours et ayant également sollicité l'asile. En effet, la partie défenderesse relève que la demande d'asile de la requérante se fonde intégralement sur les motifs invoqués par son frère, la requérante n'invoquant pas de motifs de fuite propres. Elle n'invoque, en effet, que les visites dont elle a fait l'objet de la part des policiers suite aux problèmes rencontrés par son frère. Il apparaît donc que la requérante n'invoque effectivement aucun motif de fuite propre et indépendant du récit de son frère.

Ainsi, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir accordé aucun crédit au récit de la requérante. Il en est d'autant plus ainsi qu'en termes de requête, elle se contente simplement de préciser qu'elle a caché son frère et « risque elle aussi des peines du chef de collaboration ». Or, elle n'appuie cette affirmation sur aucun élément concret et pertinent.

Dès lors, elle ne fait valoir aucun élément permettant à la partie défenderesse de penser qu'elle risque de subir des persécutions en cas de retour au pays.

6.4. Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visée à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2. A l'appui de leur recours, les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments de la cause ainsi que le risque d'atteintes graves au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA.

P. HARMEL.